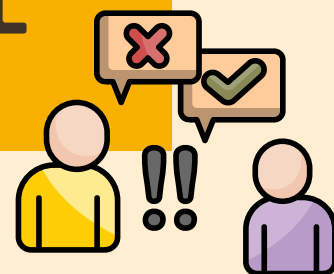




Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes  
Section locale de Montréal

# RETOUR DU SYSTÈME DE REPRÉSENTATION



À LA SUITE DE DISCUSSIONS AVEC L'EMPLOYEUR, LE SYSTÈME DE REPRÉSENTATION EST DE NOUVEAU EN VIGUEUR.

L'objectif est simple : régler les problèmes à la source, avoir des enquêtes de grief mieux bâties avec la documentation nécessaire et donc, accélérer le processus de règlement des litiges.

Nous demandons à tous nos membres de favoriser les représentations écrites et de les mettre en pratique sur les planchers de travail, avec le représentant de l'employeur.

## VOICI LES ÉTAPES DU SYSTÈME DE REPRÉSENTATION

### ÉTAPE 1

#### Représentation écrite

Si vous estimez que vos droits sont lésés, nous vous invitons à remettre, en premier lieu, une représentation écrite à un(e) représentant(e) de l'employeur et de donner un délai raisonnable pour obtenir une réponse.

### ÉTAPE 3

#### Tentative de règlement

Nous tenterons de régler votre litige au niveau local avant le dépôt d'un grief et nous communiquerons avec vous si certaines informations et/ou documents sont manquant(e)s, dans une optique d'éducation et de formation.

### ÉTAPE 2

#### Faire parvenir une enquête de grief

Si, à la suite de votre représentation, l'employeur ne corrige pas la situation ou encore, si vous êtes insatisfait(e) de sa réponse, ou qu'aucune réponse n'est donnée dans un délai raisonnable, vous vous devez de faire parvenir une enquête de grief **SIGNÉE** à la Section locale de Montréal incluant **TOUTE** la documentation nécessaire au règlement du litige.

### ÉTAPE 4

#### Processus de grief

Dans le cas où nous ne pourrions régler le litige dans le processus du système de représentation, nous débuterons le processus officiel de dépôt de grief.

## IL EST À NOTER :

- Prenez le temps de bien documenter vos enquêtes de grief! Ceci peut faire toute la différence dans la conclusion de votre dossier.
- La représentation **NE RALLONGE EN AUCUN CAS** les délais prévus aux clauses 9.10 et 9.11 de la convention collective urbaine et à la clause 9.06 de la convention collective FFRS. Il est donc **PRIMORDIAL** que vous soyez attentif à ces délais.
- Si vous recevez une réponse de l'employeur à votre représentation écrite après avoir envoyé votre enquête de grief, faites-nous parvenir la réponse afin de nous tenir au courant de la situation.

Pour plus d'information et/ou demande de suivi, je vous invite à communiquer avec moi.

Syndicalement,

*Alex Fauvelle*

Alex Fauvelle

6e vice-président

STTP - Section locale de Montréal

514-593-3953, poste 235



sttp\_localmtl@videotron.ca